

**DECISION N°2018-0724/ARCOP/ORD**

sur recours de PCB SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-08/MATD/RNRD/PYTG/CSGA pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des CEB de Séguénéga I et II (lots 01 et 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

**Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

**Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

**Sur** *recours par lettre en date du 03 octobre 2018 de PCB SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace T. DOUAMBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soter Caius RAYAISSE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Rasmane BANDE et Moustapha TIEMTORE, représentants de PCB SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Mahamadi OUEDRAOGO, PRM de la Mairie de Séguénéga ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Daouda NIAMPA, représentant de IDEAL SERVICE NOUVEL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2018-08/MATD/RNRD/PYTG/CSGA pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des CEB de Séguénéga I et II (lots 01 et 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de

l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2413 du mardi 02 octobre 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 04 octobre 2018 ; que PCB SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 03 octobre 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits**

la Commune de Séguénéga a lancé la demande de prix n°2018-08/MATD/RNRD/PYTG/CSGA pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des CEB de Séguénéga I et II (lots 01 et 02) ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de PCB SARL non conforme au dossier de demande de prix (DDP) aux lots 01 et 02 pour avoir fourni en échantillon aux items 15, 16, 17 et 18 des cahiers dont les lignes et interlignes ne sont pas bien visibles sur les recto de certaines pages et sur les verso d'autres pages ; il lui est également reproché d'avoir fourni en échantillon à l'item 18, un cahier de 288 pages dont la zone d'écriture est de 16,8 cm, 16,9 cm sur certaines pages au recto et 15,4 cm, 15,5 cm sur d'autres pages au verso ; que la commission a également relevé au lot 01 que sa proposition financière est hors enveloppe ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir qu'il sollicite plus d'éclaircissements sur les motifs de non-conformité relevés contre son offre ; qu'en effet, la sommation des deux montants de l'attributaire provisoire donne 34 390 000 FCFA HT alors que celle de PCB SARL donne 33 750 000 FCFA HT soit 3 640 114 FCFA TTC et que la Commune dispose d'une ressource financière de 34 640 510 FCFA ; qu'il souhaite par ailleurs un réexamen des échantillons de l'attributaire provisoire ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant que le requérant a retiré les moyens invoqués dans sa plainte ci-dessus rappelée ;

considérant que la CCAM soutient avoir évalué les offres conformément aux termes du dossier et selon l'analyse, le montant lu sur la lettre d'engagement est

hors enveloppe par rapport au montant prévisionnel des lot 01 et 02 qui s'élèvent respectivement à 17 420 510 et 17 220 000 ; que le requérant n'a pas joint de devis quantitatif ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait de commentaires particuliers ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le requérant n'a pas contesté les éléments de non-conformité retenus contre son offre par la CCAM ; qu'il y a lieu de relever que son offre demeure non conforme sur ce fondement ; que par ailleurs, le requérant conteste la conformité de l'attributaire provisoire sans aucune précision ; qu'également, sur ce point sa plainte ne saurait prospérer pour défaut de motivation ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de PCB SARL est recevable ;**

**-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de PCB SARL n'est pas fondée ;**

**-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-08/MATD/RNRD/PYTG/CSGA pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des CEB de Séguénéga I et II (lots 01 et 02) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 05 octobre 2018

la Présidente de séance

**Léa ZAGRE/RIMTOUMDA**  
*Chevalier de l'Ordre national*